

PREUVE EN CHEF DE GAZ MÉTRO  
AUDIENCE DU 21 ET 22 AOÛT 2014

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3879-2014 Phase 1
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 21/08/2014
Pièces n°: B-0094

## 1 INTRODUCTION

Bonjour,

Monsieur le président, madame, monsieur les régisseurs, il nous fait plaisir d'être ici aujourd'hui devant vous pour l'audience sur les stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).

J'ai la chance d'être accompagné par plusieurs de mes collègues de Gaz Métro qui pourront répondre aux questions de la Régie ou des intervenants selon leur domaine et par leur vaste expérience.

Comme vous avez certainement pu le constater, ce dossier touche plusieurs aspects de l'entreprise, que ce soit les aspects techniques, comptables, financiers, administratifs, tarifaires, de facturation et j'en passe.

Nous avons mis les bouchées doubles pour vous présenter un dossier le plus clair possible, permettant d'alléger son traitement réglementaire. Il est le fruit d'un travail de plus de 25 personnes au cours de la dernière année qui ont pu y apporter leur expertise et leur expérience. Je tiens donc à souligner leur contribution et à les remercier.

Le 3 juin dernier, nous avons pu rencontrer le personnel technique de la Régie et les intervenants dans le cadre d'une séance de travail afin de présenter le dossier et répondre aux questions. Ce fut très aidant afin d'uniformiser, nous l'espérons, la compréhension de tous dans ce dossier passablement complexe. Plus récemment, nous avons répondu à plus de 150 demandes de renseignements afin de bonifier le dossier. Nous verrons évidemment à répondre à toutes questions additionnelles, au besoin, au cours de la présente audience.

## 2 PREUVE DES INTERVENANTS

Avant de répondre aux questions, nous aimerions revenir sur certains points soulevés par les intervenants dans le présent dossier.

### FCEI NON CONFIDENTIEL

Pour ce qui est de la preuve de la FCEI, Gaz Métro a déjà fait part de ses commentaires portant sur la section confidentielle dans le cadre du huis clos tenu avant le début de cette partie d'audience.

Cependant, Gaz Métro aimerait apporter des commentaires sur la section non confidentielle de la preuve de la FCEI, plus particulièrement en ce qui concerne l'allocation des coûts.

Tout d'abord, rappelons que les coûts associés au SPEDE se distinguent en trois catégories :

- › Les coûts 1 sont les coûts associés aux activités administratives. Ces coûts seront alloués à l'ensemble de la clientèle du service de distribution selon le facteur de base « nombre de clients ».
- › Les coûts 2 correspondent aux coûts associés aux émissions de Gaz Métro. Ils seront attribués directement aux éléments du coût de service qui nécessitent l'achat de droits d'émission et seront donc alloués selon le facteur d'allocation de ces éléments.
- › Les coûts 3 sont les coûts associés aux émissions des clients. Les coûts 3 seront alloués sur la base des volumes des clients dont les émissions doivent être couvertes par Gaz Métro.

Dans sa preuve, Gaz Métro propose que les frais des lettres de crédit nécessaires à l'acquisition de droits d'émission soient considérés dans les coûts 1. Dans la mesure où ces frais dépendent du coût total des droits d'émission, plusieurs intervenants, dont la FCEI, recommandent que ces coûts se retrouvent plutôt dans les coûts 2 et 3. Gaz Métro est d'accord avec cette recommandation. Elle suggère donc que les coûts des lettres de crédit se retrouvent directement dans le *Prix d'acquisition des nouveaux droits d'émission*, ce qui permettra de les répartir entre

les coûts 2 et 3 en fonction des émissions attribuables à Gaz Métro et aux clients. En réponse à une demande de renseignements de Gaz Métro, la FCEI a approuvé cette approche.<sup>1</sup>

Concernant les autres dépenses incluses dans les coûts 1, soit les frais administratifs, la FCEI mentionne qu'il n'y a pas de facteur inducteur de ces coûts, si ce n'est l'existence même de l'activité de distribution du gaz naturel. Dans ce contexte, le choix du nombre de clients comme facteur inducteur de coût est, selon la FCEI, purement arbitraire. Gaz Métro soumet au contraire que c'est justement en raison de ce contexte que les frais administratifs doivent être répartis en fonction du nombre de clients. En effet, dans la mesure où les frais administratifs sont fixes et sont simplement présents en raison de l'activité de distribution de gaz naturel, Gaz Métro estime qu'il est justifié que chaque client se voie allouer une part égale de ces coûts. C'est ce que le choix du nombre de clients comme facteur d'allocation permet de faire.

#### **GRAME**

Passons maintenant à la preuve du GRAME. Selon le GRAME, la proposition de Gaz Métro de considérer les droits d'émission à titre d'immobilisation incorporelle et d'y faire porter un rendement au coût du capital moyen implique une augmentation du coût des réductions des émissions de GES pour les clients, situations qui ne se présentent pas dans le traitement du Fonds vert ni dans celui du PGEÉ<sup>2</sup>.

Sur cette base, le GRAME en conclut qu'il serait désavantageux pour les clients que des droits d'émission soient acquis avant la dernière année de la deuxième période de conformité, soit en 2017.

Dans un premier temps, Gaz Métro aimerait rectifier les faits. Gaz Métro ne propose pas d'inclure un rendement au coût du capital moyen, mais propose d'utiliser le coût en capital moyen à titre de taux d'intérêt applicable au compte de frais reportés.

De plus, il importe de préciser que la notion d'immobilisations incorporelles ne sera utilisée par Gaz Métro que pour la présentation dans ses états financiers statutaires. En effet, du point de

---

<sup>1</sup> C-FCEI-0022

<sup>2</sup> C-GRAME-0008, p 4

vue réglementaire, Gaz Métro propose la création d'un compte de frais reportés, qui sera maintenu hors base, afin de permettre le suivi de l'inventaire net des droits d'émission de GES.

Dans son analyse, le GRAME semble omettre un élément important au sujet des émissions de GES qui seront comptabilisés à titre de passif dans le compte de frais reportés, reflétant ainsi l'obligation de Gaz Métro de couvrir ces émissions. Cette obligation sera équivalente aux revenus de SPEDE facturés aux clients. Ainsi, le solde des frais reportés représentera le net des déboursés et des revenus liés au SPEDE. Les intérêts établis au coût moyen du capital seront calculés sur ce solde net, qui pourrait être débiteur ou créditeur.

Contrairement à ce que prétend le GRAME, ce traitement comptable s'applique déjà pour le compte d'écart relatif au Fonds vert et au compte de frais reportés du PGEÉ. En effet, ces comptes de frais reportés portent intérêt au taux moyen du capital tant qu'ils demeurent hors base.

Le fait que les droits d'émission acquis soient considérés comme une immobilisation incorporelle du point de vue des états financiers statutaires ne change en rien le traitement comptable applicable au compte de frais reportés du SPEDE qui doit être traité comme tous les autres comptes de frais reportés autorisés par la Régie. L'intérêt capitalisé au compte de frais reportés permet de compenser le distributeur pour le cas où il aurait à déboursé des sommes supérieures aux revenus qu'il a facturés ou, à l'inverse, à compenser les clients pour le cas où le distributeur aurait encaissé des revenus supérieurs aux déboursés, le tout en fonction de la stratégie d'achat qui sera autorisée.

Gaz Métro invite donc la Régie à ne pas donner suite à la proposition du GRAME.

## ROEE

Passons maintenant à la preuve du ROEE.

Selon le ROEE, pour que la stratégie d'intégration du SPEDE soit conforme à la législation, Gaz Métro doit assumer deux responsabilités majeures<sup>3</sup>. Fait à noter, les responsabilités de Gaz Métro du point de vue du ROEE ont évolué et se sont précisées dans la réponse à la

---

<sup>3</sup> C-ROEE-0003, p 3

demande de renseignements n° 1 de Gaz Métro<sup>4</sup> adressée au ROEE. D'une part selon le ROEE, Gaz Métro doit s'assurer que sa tarification fournisse un signal de prix conforme et d'autre part, Gaz Métro doit chercher à réduire ses propres émissions ou à les compenser par l'achat de droits d'émission ou de crédits compensatoires.

Dans les faits, rien n'oblige Gaz Métro à réduire ses propres émissions, des actions concrètes ont été mises de l'avant et se poursuivront dans les années à venir, telles que décrites à la section 3.2 de la preuve de Gaz Métro<sup>5</sup>, afin de réduire autant que possible les émissions de GES dans les activités de distribution.

Quant à l'aspect tarifaire du SPEDE, il s'agit d'un des éléments sur lequel la Régie doit se prononcer dans le cadre du présent dossier. Le signal de prix en résultant sera donc fonction de cette décision tarifaire.

Le ROEE précise également que Gaz Métro a la responsabilité d'évaluer correctement les coûts des mesures d'atténuation, puis de les comparer avec le coût d'achat de droits d'émission ou de crédit.

Il est évident que cette logique économique doit être appliquée, et c'est ce que Gaz Métro s'efforce de faire. Cependant, dans le cadre de cet exercice, il ne faut pas perdre de vue l'importance relative des mesures d'atténuation. Par exemple, si Gaz Métro était en mesure d'éliminer 100 % des émissions sur son réseau de distribution, les émissions totales devant être prises en considération par Gaz Métro aux fins de sa stratégie d'intégration du SPEDE ne seraient réduites que de 0,6 %<sup>6</sup>.

De même, les efforts de Gaz Métro en efficacité énergétique via son PGEÉ ne réduisent la demande de gaz naturel que de 0,6 %<sup>7</sup>. Même en doublant les économies annuelles du PGEÉ, son impact seul ne permettrait pas de réduire significativement les coûts de couverture liés au SPEDE. Rappelons également que les coûts du SPEDE feront partie des coûts évités du PGEÉ

---

<sup>4</sup> C-ROEE-0016, réponse à la question 1.1

<sup>5</sup> B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, p. 12 à 14.

<sup>6</sup> B-0035, Gaz Métro 1, Document 1, page 30.

<sup>7</sup> B-0040, Gaz Métro-5, Document 5, réponse à la question 1.2

et seront donc considérés dans les analyses économiques de rentabilité des programmes dès 2015.

Le ROÉÉ fait référence à d'autres mesures d'atténuation des émissions de GES telles que le recours au biométhane et la réduction des émissions fugitives.

En ce qui concerne le biométhane, Gaz Métro est d'avis qu'il faut tirer profit de ce gaz naturel propre et sans émission de GES. Gaz Métro aura l'occasion de présenter ses orientations à la Régie dans un avenir rapproché. Sous réserve de l'approbation de la Régie, le développement de projets de gaz naturel renouvelable permettra effectivement de réduire les émissions de GES que Gaz Métro devra couvrir dans le cadre du SPEDE.

En ce qui concerne la réduction des émissions fugitives, Gaz Métro poursuit ses efforts et ses recherches pour les réduire. Gaz Métro confirme d'ailleurs qu'elle analyse déjà les mesures potentielles d'atténuation de fuites fugitives proposées par le programme Natural Gas STAR<sup>8</sup> de l'EPA aux États-Unis.

#### **S.É./AQLPA**

Poursuivons avec S.É./AQLPA, Gaz Métro n'a qu'un seul commentaire à formuler en lien avec la recommandation n° 1-4 qui vise à ajouter deux suivis faisant référence à la prévision d'émissions de GES acceptée par la Régie<sup>9</sup>.

Gaz Métro rappelle que ce sont les émissions réelles de Gaz Métro et de ses clients qui devront être couvertes par des droits d'émission conformément à la réglementation en vigueur. Sur cette base, les indices de suivis devraient porter sur les données réelles de quantité et de coût et non sur les prévisions.

Dans ce contexte, Gaz Métro invite la Régie à ne pas donner suite à cette recommandation.

---

<sup>8</sup> <http://www.epa.gov/gasstar/tools/recommended.html>

<sup>9</sup> C-SÉ-AQLPA-0007, page 16

**UC**

Dans son mémoire, UC recommande à la Régie que le coût des lettres de crédit compris dans les coûts de la catégorie 1 soit plutôt réparti entre les coûts des catégories 2 et 3, au prorata des coûts des droits d'émission prévus.

Tel que mentionné précédemment, Gaz Métro ne s'opposerait pas à intégrer le coût des lettres de crédit au coût d'acquisition des droits d'émission. Elle rappelle toutefois que cela ne signifie pas que le coût des lettres de crédit serait réparti au prorata des coûts 2 et 3, mais plutôt que ces coûts se retrouveraient directement dans le prix théorique d'acquisition des nouveaux droits d'émission.

UC recommande également à la Régie d'envisager une diminution progressive des sommes consenties au CASEP ou une évaluation formelle du programme dans le cas où la Régie décidait de le maintenir.

Gaz Métro est d'avis que la présente audience n'est pas le forum approprié pour décider du sort du programme CASEP. Gaz Métro soumet que cette question pourra être débattue dans le cadre de la phase 2 de la présente cause tarifaire ou un autre dossier ultérieurement. D'ailleurs, Gaz Métro comprend qu'UC est également de cet avis puisqu'elle écrit dans son mémoire : « *UC réitérera au moment approprié cette recommandation dans les phases subséquentes du dossier en cours.* »

